

ARRETE N° 0274/MINADER/CAB DU 19 Mars 2013 portant homologation des imprimés des certificats phytosanitaires et fixant les modalités de leur délivrance.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu le décret n° 2005/ 118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu la décision N°32/D/MINADER/SG/DRCQ/FS du 20 octobre 2011, fixant les montants de redevances relatives à l'activité semencière et à la quarantaine végétale dans le cadre du fonds semencier.

Considérant les nécessités de service :

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er}

DE L'HOMOLOGATION DES IMPRIMÉS
DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

Article 1^{er} : Sont homologués sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun, les modèles des imprimés de certificat phytosanitaire, joint en annexe, dont les caractéristiques sont les suivants :

- Le format de papier qui est de 22 cm x 31 cm
- Le texte rédigé en français et en anglais précédé du timbre bilingue de la République du Cameroun.
- Le logo de la protection des végétaux placé en avant plan de la lettre « C », pour Cameroun, de couleur bleu ciel tramée.
- La Police Phytosanitaire Camerounaise/Cameroon Phytosanitary Police, en filigrane et de couleur noire tramée.
- Le prix de l'analyse des végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'un certificat phytosanitaire ;

Article 2 : Il existe deux types de certificats phytosanitaires :

- Le certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine.
- Le certificat phytosanitaire de réexportation, délivré pour les envois en transit.

Article 3 : Le Sceau figurant sur les certificats phytosanitaires sera un cachet du service du fonctionnaire autorisé à délivrer lesdits actes.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

Article 4 : Le certificat phytosanitaire est délivré pour les envois des végétaux, produits végétaux transformés ou non, sols et milieu de culture, susceptibles de véhiculer les organismes de quarantaines et les organismes nuisibles sur le plan phytosanitaire, après une inspection officielle concluante.

Articles 5 : Lesdits envois sont estampillés.

Articles 6 : la liste des produits donnant droit à la délivrance de certificat phytosanitaire est publiées et régulièrement mise à jour par la Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des intrants et de Produits Agricoles.

Article 7 : La version électronique du certificat phytosanitaire accompagnant les envois de végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture importés n'est prise en considération que si elle fait l'objet d'un accord particulier entre le pays exportateur et le Cameroun.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les contrôles des certificats phytosanitaires accompagnant les végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture, candidats à l'exportation ou à l'importation sont effectués par les inspecteurs et/ou les contrôleurs des services de police phytosanitaire aux points d'entrées et de sorties de territoire national.

Article 9 : Les modèles de certificat phytosanitaire et de certificat phytosanitaire de réexportation joints en annexe, font partie intégrante de la présente décision.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°042/MINADER/CAB du 10 mai 2006, portant homologation des imprimés des certificats phytosanitaires et fixant les modalités de leur délivrance.

Article 10 : Le Directeur de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des intrants et de Produits Agricoles du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié en français et en anglais dans le journal officiel.

Le Ministre de l'Agriculture et du
Développement Rural
(é) Essimi Menye